



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 128/18

Luxembourg, le 12 septembre 2018

Arrêt dans l'affaire C-601/17
Dirk Harms e.a./Vueling Airlines SA

En cas d'annulation d'un vol, la compagnie aérienne doit aussi rembourser les commissions perçues par les intermédiaires lors de l'achat de billets, pour autant qu'elle en a eu connaissance

M. Dirk Harms a acheté, pour lui-même et sa famille, sur le site Internet opodo.de, des billets pour un vol reliant Hambourg (Allemagne) à Faro (Portugal) avec Vueling Airlines. Le vol ayant été annulé, la famille Harms a demandé à Vueling Airlines de lui rembourser le prix de 1108,88 euros qu'elle avait payé à Opodo lors de l'achat de ces billets. Vueling Airlines a accepté de rembourser le montant qu'elle a reçu de la part d'Opodo, à savoir 1031,88 euros. En revanche, elle a refusé de rembourser aussi les 77 euros restants, qu'Opodo a perçus comme commission.

L'Amtsgericht Hamburg (tribunal de district de Hambourg, Allemagne), saisi de ce litige, demande à la Cour de justice d'interpréter dans ce contexte le règlement sur les droits des passagers aériens ¹.

L'Amtsgericht Hamburg souhaite savoir **si le prix du billet à prendre en considération pour déterminer le montant du remboursement dû par le transporteur aérien à un passager en cas d'annulation d'un vol inclut la différence entre le montant payé par ce passager et celui reçu par ce transporteur aérien, laquelle correspond à une commission perçue par une personne qui est intervenue comme intermédiaire entre les deux.**

Par son arrêt de ce jour, la Cour répond à cette question par l'affirmative, sauf si cette commission a été fixée à l'insu du transporteur aérien, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.

Cette interprétation du règlement correspond aux objectifs de ce dernier, à savoir assurer un niveau élevé de protection des passagers tout en assurant un équilibre entre leurs intérêts et ceux des transporteurs aériens.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

¹ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).